



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Charente

Code 600

ARRÊTÉ

approuvant la modification du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)
du bassin de la Charente, de Montignac Charente à Mansle

Le préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 562-8,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n°92-3 sur l'eau, du 3 janvier 1992, modifiée,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2002, approuvant le PPRI de la vallée de la Charente de Montignac Charente à Mansle, sur le territoire des communes d'Ambérac, Bignac, Cellettes, Coulonges, Fontenille, Fouqueure, Genac, La Chapelle, Luxé, Marcillac-Lanville, Saint Genis d'Hiersac, Saint Groux, Villognon et Vauharte.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2004, prescrivant l'enquête publique préalable à la modification du PPRI susvisé,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Charente de Montignac Charente à Mansle est approuvée.

Article 2 : Le périmètre du PPRI du bassin de la Charente, de Montignac Charente à Mansle, est constitué du territoire des communes d'Ambérac, Bignac, Cellettes, Coulonges, Fontenille, Fouqueure, Genac, La Chapelle, Luxé, Marcillac-Lanville, Saint Genis d'Hiersac, Saint Groux, Villognon et Vouharte.

Article 3 : Les documents relatifs à cette modification, rendus ainsi opposables sont tenus à la disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale de l'équipement et à la préfecture de la Charente, bureau de l'urbanisme et de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mention en sera également faite dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie sera affichée, dans les mairies citées à l'article 2, pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou publication :

soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné)

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes d'Ambérac, Bignac, Cellettes, Coulonges, Fontenille, Fouqueure, Genac, La Chapelle, Luxé, Marcillac-Lanville, Saint Genis d'Hiersac, Saint Groux, Villognon et Vouharte ainsi que le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **14 SEP. 2004**

Le préfet,


Hugues Bousiges